

REGLEMENT PARRAINAGE SOLIDAIRE 2021-2022

ARTICLE 1 - SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

La Mutuelle de la Corse, mutuelle régie par les dispositions du livre II du code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro SIREN 783 005 655, dont le siège social est situé 8-10, avenue Maréchal Sébastiani, CS 80277, 20296 Bastia CEDEX, organise auprès de ses nouveaux adhérents une opération de parrainage solidaire.

ARTICLE 2 – OBJET

2.1. Définition du terme « parrain »

Peut-être parrain tout nouvel adhérent à une garantie santé inscrite à la Mutuelle de la Corse. Peut-être parrain toute nouvelle entreprise qui choisit la Mutuelle de la Corse comme complémentaire santé dans le cadre d'un contrat collectif.

2.2. Définition du terme «association filleule ou parrainée»

Est considéré comme association filleule ou parrainée, toute association ayant été choisie par la Mutuelle de la Corse pour être bénéficiaire de l'Opération de Parrainage, et ainsi recevoir un don ayant pour origine l'acte d'adhésion d'un parrain.

2.3. Concept

La Mutuelle de la Corse propose à ses nouveaux adhérents, ayant souscrit une garantie santé, une opération de parrainage consistant au versement d'un don au profit d'une association choisie parmi une liste préétablie. Ce parrainage est assumé financièrement par la Mutuelle de la Corse, ainsi, le développement de la mutuelle s'accompagne d'un soutien au monde associatif.

2.4. Choix des associations filleules

Les associations filleules sont sélectionnées par la commission communication de la Mutuelle de la Corse suite à l'examen de leur candidature. Trois associations seront sélectionnées pour être bénéficiaires de l'opération durant une période de 3 mois, selon le calendrier suivant :

1-Parrainage du 1er mars au 31 mai 2021

Appel à candidature : du 15 janvier 2021 au 7 février 2021

Date limite de dépôt des candidatures : 7 février 2021- les candidatures réceptionnées après cette date seront étudiées pour la période suivante.

Examen des candidatures et choix des associations bénéficiaires : 15 février au 19 février 2021

2-Parrainage du 1er juin au 31 août 2021

Appel à candidature : du 12 avril 2021 au 02 mai 2021 s'il n'y a pas de candidatures en réserve

Date limite de dépôt des candidatures : 02 mai 2021- les candidatures réceptionnées

après cette date seront étudiées pour la période suivante.

Examen des candidatures et choix des associations bénéficiaires : 10 mai au 14 mai 2021

3-Parrainage du 1er septembre au 30 novembre 2021

Appel à candidature : du 12 juillet 2021 au 1^{er} août 2021 s'il n'y a pas de candidatures en réserve

Date limite de dépôt des candidatures : 1^{er} août 2021- les candidatures réceptionnées après cette date seront étudiées pour la période suivante.

Examen des candidatures et choix des associations bénéficiaires : 9 août au 13 août 2021

4-Parrainage du 1er décembre au 28 février 2022

Appel à candidature : du 11 octobre 2021 au 31 octobre 2021 s'il n'y a pas de candidatures en réserve

Date limite de dépôt des candidatures : 31 octobre 2021

Examen des candidatures et choix des associations bénéficiaires : 15 novembre au 19 novembre 2021

À Noter : les appels à candidature 2, 3 ou 4 n'auront pas lieu si les candidatures reçues à l'appel ou aux appels précédents répondent aux critères de sélection et suffisent à organiser le ou les parrainages suivants.

Les associations sont invitées à déposer leur candidature en remplissant un formulaire en ligne : <https://forms.gle/XmVnEuze1xLAFdsJ6> accessible depuis le site internet de la mutuelle et /ou sa page Facebook et à faire parvenir un rib ainsi toute pièce (rapport d'activité, revue de presse, photos...) qu'elles jugeraient utiles à la complétude de leur dossier à l'adresse : mutuelledelacorse@gmail.com

Les candidatures reçues seront examinées par la commission communication de la mutuelle. Cette commission se réserve de droit de demander des informations complémentaires aux associations candidates afin de guider leur choix. Les associations seront contactées par courrier électronique à l'e-mail référencé dans le dossier de candidature ou à défaut par courrier postal à l'adresse de leur siège social. L'opération de parrainage est réservée aux associations à but non lucratif régies par la loi du 1er juillet 1901, ayant au moins un an d'existence.

Elles doivent exercer leurs activités en Corse, ainsi qu'être indépendantes de tout parti politique, tout organisme financier et ne présenter aucune appartenance professionnelle.

Sont exclues les associations ayant pour objet exclusif d'accompagner, d'aider ou apporter une aide financière ou matérielle à une seule personne physique ou à une famille déterminée.

Pour participer, les associations candidates devront œuvrer dans le domaine de la santé et/ou de la solidarité selon les définitions ci-après.

A- les associations œuvrant dans le domaine de la santé définie selon l'OMS comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en l'absence de maladie ou d'infirmité ». La santé est perçue comme une ressource de la vie quotidienne, un concept positif mettant en valeur les ressources sociales et individuelles, ainsi que les capacités physiques. Sont donc concernées toutes les associations qu'elles soient de

patients, ou de l'entourage des patients, ou de promotion de l'activité physique, ou de promotion de l'hygiène de vie, ou de promotion du bien-être.

B- Les associations valorisant l'entraide et la solidarité. Sont concernées les associations qui ont pour objectifs l'aide d'urgence, l'accès à l'éducation sous toutes ces formes, la lutte contre l'exclusion et la discrimination sous toutes ses formes, la réadaptation et la réinsertion, la défense des droits.

ARTICLE 3 – CHAMPS D'APPLICATION

L'opération de parrainage concerne toute nouvelle adhésion à une garantie santé de la Mutuelle de la Corse.

ARTICLE 4 – DUREE

L'opération de parrainage est ouverte à compter du 01/03/2021 et s'achève le 28/02/2022. Elle concerne toute adhésion formellement réalisée entre ces deux dates et matérialisée par la remise

- d'un bulletin d'adhésion dûment complété et signé par le nouvel adhérent, accompagné de l'ensemble des justificatifs nécessaires.
- d'un contrat collectif dûment complété et signé par le représentant de l'entreprise ou de la collectivité adhérente, accompagné de l'ensemble des justificatifs nécessaires.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DE L'OPERATION DE PARRAINAGE

Soit dans le cadre d'une adhésion à un contrat individuel par une personne physique (particulier), soit dans le cadre d'une adhésion collective par une personne morale (entreprise/collectivité ou autre), chaque souscripteur, en devenant adhérent de la Mutuelle de la Corse, a la possibilité de parrainer une association filleule. A cet effet, pour chaque adhésion, à **un contrat individuel, 30 €** seront reversés à une association filleule. Ce financement est assuré par la Mutuelle de la Corse uniquement, mais l'adhérent en devient l'acteur en choisissant, auprès de quelle association filleule le profit de son acte d'adhésion doit être réservé.

Dans le cadre d'une opération collective, le choix est effectué par l'employeur et le niveau des dotations reversées s'effectue comme suit : **Entreprise de 1 à 5 salariés : 30€**, de **6 à 10 salariés : 50€**, de **11 à 30 salariés : 100€**, de **31 à 49 salariés : 200€**, de **50 à 99 salariés : 300€** et de **100 salariés et + : 500€**.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PARTICIPATION A L'OPERATION DE PARRAINAGE

6.1. Parrainage

Lors de chaque adhésion, une présentation des associations filleules sera remise et l'adhérent devra formuler son choix sur un bulletin de parrainage. En plus de préciser son choix, il indiquera s'il souhaite que son nom et ses coordonnées soient indiqués à l'association filleule, il pourra s'il le souhaite être un parrain anonyme ou même choisir de ne pas participer au parrainage.

6.2. Condition de validité d'un parrainage

Un parrainage est considéré comme valide dès lors que les conditions définies par le présent règlement sont satisfaites.

6.3. Précisions/exclusions

L'ajout d'un ayant-droit sur un contrat déjà existant ne peut pas être considéré comme un parrainage.

Un ayant-droit adulte ou enfant devenant adhérent en son nom propre n'est pas considéré comme une nouvelle adhésion et ne peut donc participer au parrainage.

Les nouveaux contrats signés dans le cadre d'un changement de garantie n'entrent

pas dans le cadre de cette opération.

Sont exclues de la présente opération de parrainage, toutes les associations dont un membre de la commission communication de la mutuelle ou un membre de sa famille serait membre fondateur ou élu au sein de son conseil d'administration.

Un bulletin de parrainage doit être rempli par le parrain au moment de l'adhésion.

ARTICLE 7 – MISE A DISPOSITION DU REGLEMENT

Le règlement est déposé auprès de KALLIJURIS, Résidence Casaluna, 1750 Avenue de Borgo Bât B2, 20290 Borgo Le présent règlement est disponible sur le site internet de la Mutuelle de la Corse : www.mutuelledelacorse.com et peut également adressé par courrier sur simple demande écrite adressée au siège de la mutuelle : 8-10, avenue Maréchal Sébastiani, CS 80277, 20296 Bastia CEDEX,

Le présent règlement peut être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par la Mutuelle de la Corse. Cet avenant sera publié sur le site internet www.mutuelledelacorse.com

Cet avenant fera également l'objet d'un dépôt auprès de KALLIJURIS, Résidence Casaluna, 1750 Avenue de Borgo Bât B2, 20290 Borgo

ARTICLE 8 – UTILISATION DU NOM DES PARRAINS

Du seul fait de leur acceptation de participation à l'opération de parrainage, les parrains (nouveaux adhérents individuels ou entreprises) autorisent la Mutuelle de la Corse à reproduire et à utiliser leurs noms, prénoms et département de résidence dans toute opération promotionnelle et manifestation publi-promotionnelle liées à la présente opération, sans que cette utilisation ne puisse leur conférer un droit à une rémunération ou à un avantage quelconque.

ARTICLE 9 – DONNEES NOMINATIVES

Les informations nominatives recueillis dans le cadre de la présente opération de parrainage sont traitées conformément aux dispositions de la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978. Les participants sont informés que les données nominatives enregistrées dans la présente opération de parrainage sont nécessaires à la prise en compte de leur participation.

Tous les participants disposent d'un droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux données les concernant. Toute demande d'accès, d'opposition ou de rectification doit être formulée par écrit, accompagné d'un justificatif d'identité, et adressée à la Mutuelle de la Corse 8-10, avenue Maréchal Sébastiani, CS 80277, 20296 Bastia CEDEX,.

ARTICLE 10 – SELECTION DES ASSOCIATIONS - REMISE DES CHEQUES AUX ASSOCIATIONS PARRAINÉES

10-1 Sélection

Les associations sélectionnées pour être parrainées seront contactées par courrier électronique à l'e-mail référencé dans le dossier de candidature ou à défaut par courrier postal à l'adresse de leur siège social. De même un courrier électronique exposant le refus ou le report sera envoyé aux associations dont la candidature n'est pas retenue ou reportée à la période suivante.

10-2 Remise des chèques

Un chèque ou virement correspondant à la somme des parrainages récoltés sera adressé à chaque association parrainée dans un délai de **2 mois** à l'issue de sa période de parrainage.

Une remise symbolique de chèque médiatisée aura lieu en agence à la date communiquée à l'association au moins une semaine avant l'événement.

ARTICLE 11 - CESSION DES DROITS À L'IMAGE

Chaque membre de l'association qui la représente dans le cadre de cette opération de parrainage solidaire autorise la Mutuelle de la Corse à le photographier et/ou filmer et à utiliser son image, sans rémunération pour l'exploitation. Chaque personne qui représente une association dans le cadre de cette opération donne l'autorisation de reproduire, adapter, publier, exposer, diffuser et plus largement communiquer au public lesdites photographies et/ou vidéos. Les photographies et/ou vidéos ne pourront être utilisées et exploitées qu'avec l'unique finalité de promouvoir le parrainage solidaire et les associations concernées.

Cette autorisation est faite pour une utilisation pour l'ensemble des supports de communication notamment les moyens de communication électronique (intranet, site internet, les réseaux sociaux, etc.) et la presse écrite (revue mutualiste, Presse Quotidienne Régionale, etc.). Cette autorisation reste valable pour une durée de 1 an et 3 mois à compter de la date de démarrage de cette opération de parrainage.

La Mutuelle de la Corse s'engage à exploiter l'image de la personne dans le respect de sa vie privée et s'interdit toute utilisation susceptible de porter atteinte à la réputation ou étant préjudiciable à la personne.

Article 12 - UTILISATION DES LOGOTYPES – COMMUNICATION AUTOUR DE L'OPERATION DE PARRAINAGE SOLIDAIRE

Chaque association participant au parrainage solidaire autorise la Mutuelle de la Corse à utiliser son logo sur tout document et toute information (print ou web) se rapportant à l'opération. À cet effet chaque association dont la candidature est retenue devra faire parvenir son logo (en HD) à l'adresse suivante : mutuelledelacorse@gmail.com dès qu'elle aura eu connaissance de l'acceptation de sa candidature.

La Mutuelle de la Corse s'engage à valoriser l'action et les initiatives de l'association parrainée sur l'ensemble de ses supports de communication notamment les moyens de communication électronique (intranet, site internet, les réseaux sociaux, etc.) et la presse écrite (revue mutualiste, Presse Quotidienne Régionale, etc.).

L'association parrainée s'engage pour sa part à diffuser à ses adhérents et au grand public les informations relatives à cette opération de parrainage par tous les moyens de communication à sa disposition. La Mutuelle de la Corse mettra à disposition des associations parrainées son logo ainsi que les visuels relatifs à sa participation à l'opération de parrainage.

ARTICLE 13 – INFORMATIONS GENERALES

La participation à l'opération de parrainage implique, pour toute association candidate et/ou parrainée, la prise de connaissance et le respect du présent règlement, ainsi que l'acceptation par elle de la souveraineté des décisions de la commission communication de la Mutuelle de la Corse.

Toute difficulté relative à l'application ou l'interprétation du présent règlement sera tranchée par la Mutuelle de la Corse.

Les associations concourantes garantissent l'exactitude des renseignements qu'elles produisent et qu'elles devront éventuellement justifier à la demande de la commission.

Les associations parrainées s'engagent à adresser à la Mutuelle de la Corse, dès

réception des sommes reçues dans le cadre du parrainage, un cerfa n° 11580*03 dûment complété et signé correspondant à ces sommes.

La Mutuelle de la Corse ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler, écarter, prolonger, reporter ou modifier les conditions de participation et les modalités de fonctionnement de cette opération de parrainage.

En cas de force majeure, la Mutuelle de la Corse se réserve la possibilité d'apporter toute modification au présent règlement, à tout moment, sans préavis, ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce fait. Le participant est réputé avoir accepté ces modifications du simple fait de sa participation à l'opération à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.